

**ACCORD RELATIF AUX PRIMES ET INDEMNITES
DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES**

au 1^{er} janvier 2020

Préambule

Le présent accord, conclu en application de l'article L 161-1 du Code de l'Energie concerne la revalorisation des montants des primes, indemnités et remboursements de frais en vigueur.

Article 1 : Primes et indemnités assises sur le SNB

Les primes et indemnités dont la base de calcul est le salaire national de base (SNB) évoluent en même temps que celui-ci et dans les mêmes proportions.

Il conviendra donc de se référer à la valeur du SNB au 1^{er} janvier 2020 et à son évolution par rapport à celle du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Autres primes et indemnités

Le montant de certaines primes et indemnités évolue au 1^{er} janvier 2020 en fonction de la variation d'indices INSEE constatée au mois de septembre 2019.

- Frais de restauration

S'agissant des « frais de restauration », les signataires conviennent, pour le présent accord, d'appliquer une évolution en fonction de la variation de l'indice INSEE entre l'année 2018 et l'année 2019, soit une augmentation de + **1,38** % du montant 2019.

- Prime de panier

Conformément à l'accord « relatif aux primes et indemnités au 1^{er} janvier 2010 », sa valeur se voit appliquer la même évolution que celle des « frais de restauration », soit + **1,38** %.

1/3

- Frais d'hôtellerie¹

S'agissant des « frais d'hôtellerie », les signataires conviennent, pour le présent accord, d'appliquer une évolution de + **1,76 %** au 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Dispositions finales

3.1 Champ d'application

Le présent accord s'applique, en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, aux entreprises dont le personnel relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Eu égard à la nature du dispositif relatif à la revalorisation des primes et indemnités dans la branche et à son caractère général, le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche des IEG, y compris les entreprises de moins de 50 salariés.

3.2 - Mise en œuvre de l'accord

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

3.3 Extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de la Transition Ecologique et Solidaire et du Travail, dans les conditions prévues par l'article L. 161-2 du Code de l'énergie.

3.4- Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an et cessera de produire ses effets au 31 décembre 2020.

¹ Les variations d'indices INSEE suivantes sont constatées :

	Sept 2018	Sept 2019	% reval	Valeur (€)
Hôtellerie	109,69	111,62	1,76 %	/
Restauration	104,83	106,28	1,38 %	/
Panier	104,83	106,28	1,38 %	7,73

3.5 Dépôt et publicité

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs signataires, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Fait à Paris, le 08.11.2019

Christine GOUBET-MILHAUD
Présidente de l'UFE



Frédéric MARTIN
Président de l'UNEmIG



Les représentants des Fédérations Syndicales

CFE-CGC

S. CHÉRIGÉ



FCE-CFDT

S. Badier



FNEM-FO

V. Besson



FNME-CGT